al. 1

1. En matière de formation continue (art. 64*a* Cst.), la Confédération dispose :

A. d'une compétence exclusive.
B. d'une compétence parallèle.
C. d'une compétence concurrente non limitée aux principes.
D. d'une compétence concurrente limitée aux principes.

2. Le droit cantonal :

A. prime le droit fédéral lorsque la Confédération outrepasse sa compétence normative.
B. prime le droit communal dans les domaines où les communes ne sont pas autonomes.
C. prime le droit international au sujet duquel un référendum facultatif a échoué en votation.
D. prime le droit intercantonal valablement adopté.

3. Le principe de la légalité :

A. met en œuvre le principe de la séparation des pouvoirs.
B. est un droit constitutionnel justiciable indépendant et individuel, sauf dans le domaine fiscal et pénal.
C. est prévu notamment aux art. 5 al. 1 et 36 al. 1 Cst.
D. a pour effet que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le Conseil fédéral n'a pas le droit d'édicter d'ordonnances d'exécution qui imposent des obligations nouvelles non prévues dans la loi.

4. Une décision administrative :

A. peut être valablement fondée uniquement sur une loi matérielle lorsqu'elle porte une atteinte grave aux droits fondamentaux.
B. est un acte général et abstrait.
C. peut être contestée par un recours en matière de droit public selon l'art. 82 let. b LTF.
D. peut faire l'objet d'un contrôle abstrait par la ou le juge cantonal ou fédéral.

5. L'art. 190 Cst. :

A. interdit de constater la non-conformité des lois fédérales à la Constitution fédérale.
B. a vu son interprétation évoluer au fil du temps.
C. autorise les juges à annuler une loi fédérale dont ils ont constaté l'anticonstitutionnalité.
D. interdit aux autorités de procéder à une interprétation conforme à la Constitution.

6. Selon l'art. 8 al. 3 *in fine* Cst. « l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ». Cette disposition produit :

A. un effet suspensif.
B. un effet dérogatoire originel.
C. un effet horizontal direct.
D. un effet abrogatoire.

7. Le Conseil fédéral est compétent :

A. pour adopter des ordonnances d'exécution, même sans clause d'exécution expresse dans la loi.

B. pour adopter des normes primaires, dans des ordonnances dépendantes de substitution, à condition que les conditions de la délégation législative soient respectées, notamment que la délégation ne soit pas exclue par la Constitution fédérale.

C. pour édicter des ordonnances de police, limitées dans le temps, en cas de circonstances extraordinaires, concurremment aux ordonnances visant à préserver la sécurité intérieure ou extérieure de l'Assemblée fédérale.

D. pour adopter des règles de droit en se basant directement sur la Constitution fédérale.

8. L'Assemblée fédérale :

A. dénonce les traités internationaux sous la forme d'un arrêté fédéral si la dénonciation n'est pas soumise ou sujette au référendum.

B. édicte les dispositions fixant des règles de droit notamment sous la forme de lois fédérales.

C. est compétente pour ratifier des traités internationaux.

D. est, dans tous les cas, compétente pour approuver un traité international afin que la Suisse soit juridiquement liée par le traité international en question.

9. Le recours en matière de droit public :

A. peut être formé par une commune ou une autre collectivité de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la Constitution cantonale ou fédérale.

B. ne peut jamais être formé pour la violation du droit intercantonal.

C. est ouvert directement contre les actes normatifs fédéraux.

D. ne peut être formé que par une personne disposant d'un intérêt juridique à son annulation ou à sa modification.

10. Dans l'ATF 116 Ia 329 (*Theresa Rohner et consorts*) relatif au droit de vote des femmes dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, le Tribunal fédéral :

A. a refusé d'analyser la conformité de la Constitution cantonale à la Constitution fédérale, car l'Assemblée fédérale avait octroyé sa garantie à la Constitution cantonale.

B. a reconnu que les femmes n'avaient pas le droit de participer à la *Landsgemeinde*, au motif qu'elles ne possédaient pas le droit de vote au niveau fédéral.

C. a annulé l'art. 16 de la Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures.

D. a conclu qu'une révision d'une constitution cantonale qui refuserait le droit de vote aux femmes ne pourrait plus obtenir la garantie fédérale (voir consid. 9).

11. L'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres (ALCP) confère aux citoyennes et citoyens de l'Union européenne en Suisse un droit :

A. à des prestations sociales identiques, par exemple des bourses d'études.
B. à des avantages fiscaux différents.
C. de changer de domicile, de lieu de travail et d'emploi en Suisse.
D. au regroupement familial et un droit de travailler pour les membres de la famille.

12. Le Conseil des Etats a accepté en décembre 2021 la proposition d'inscrire dans la loi sur le droit d'auteur une interdiction de contourner les mesures techniques telles que les dispositifs électroniques de contrôle d'accès et les protections anticopies pour lutter contre la piraterie des fichiers musicaux et vidéos sur Internet. Le 20 mai 2022, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a adopté le projet de révision du droit d'auteur. Cela signifie que, à ce jour :

A. l'interdiction de contourner les mesures techniques est en vigueur en Suisse depuis décembre 2021.
B. le référendum facultatif peut déjà être lancé contre la proposition acceptée en décembre 2021 par le Conseil des Etats.
C. l'interdiction de contourner les mesures techniques n'est pas encore en vigueur en Suisse.
D. le référendum facultatif peut déjà être lancé contre le projet de révision accepté le 20 mai 2022.

Nom BASIC

Prénom ANA

	A	B	C	D
Q1	☐	☐	☐	☒
Q2	☒	☒	☒	☐
Q3	☒	☐	☒	☒
Q4	☐	☐	☐	☐
Q5	☐	☒	☐	☐
Q6	☐	☐	☒	☐
Q7	☐	☒	☒	☒
Q8	☐	☒	☐	☐
Q9	☒	☐	☐	☐
Q10	☐	☐	☐	☒
Q11	☒	☐	☒	☒
Q12	☐	☐	☒	☐

20519141

PARTIE 2 Questions à réponses ouverte courte (18 points)

Dans cette partie, veuillez indiquer si les affirmations ou questions suivantes sont **justes** ou **fausses** et **motiver vos réponses** de manière **claire et complète**, en indiquant notamment les bases légales si nécessaire.

Veuillez **soigner l'orthographe et la grammaire et écrire de manière lisible** tout en restant à l'intérieur des cases.

Chaque question vaut trois points.

***

1. En Suisse, environ la moitié de la consommation d'énergie totale est imputable aux quelque 2,3 millions de bâtiments qui produisent un tiers des émissions totales de CO_2. Afin d'accélérer la transition énergétique et d'atteindre les objectifs découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, et de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, l'Assemblée fédérale a adopté le 30 mai 2022 une loi fédérale pour soutenir un programme ambitieux de rénovation énergétique des bâtiments. Aïcha, promotrice-constructrice immobilière genevoise, est opposée à cette loi, car elle estime que les moyens proposés ne sont pas à la hauteur des objectifs visés.

   Aïcha hésite à lancer un recours en matière de droit public. Elle a cependant appris que le principe de subsidiarité du recours en matière de droit public l'oblige à lancer d'abord un référendum contre la loi avant de recourir directement auprès du Tribunal fédéral.

FAUX, le principe de subsidiarité du recours en matière de droit public signifie que le litige doit être porté devant l'instance cantonale supérieure qui statue comme autorité précédant le Tribunal Fédéral immédiatement au sens de l'art. 86 al. 2 LTF pour les décisions, art. 87 al. 2 LTF pour les actes normatif cantonaux. Ce principe est rappelé à l'art. 89 I let. a LTF. De plus les contrôles concrets contre des lois fédérales sont interdits selon art. 190 Cst. fed. et art. 189 al. 4 Cst. fed.

2. Aïcha se sent très à l'aise dans son combat, car elle estime que, même si son recours ou son référendum ne devaient pas être couronnés de succès, elle aurait toujours le droit de

contester indirectement la loi en s'opposant par voie référendaire au budget annuel de l'Assemblée fédérale incluant les mesures de subventions de rénovation des bâtiments.

FAUX. L'Assemblée fédérale au sens de l'art. 25 al. 2 LParl, prend la décision d'approbation du budget sous la forme d'un arrêtés fédéral simple. Par conséquent au sens de l'art. 163 al. 2 Cst fed, les arrêtés fédéraux simples ne sont pas soumis au referendum. Donc Aïcha ne pourra pas s'opposer par voie référendaire.

3. Çîmen, ressortissante kurde de Turquie, âgée de quarante et un ans, a demandé l'asile à Genève en 2008. Vivant sans interruption en ville de Genève depuis lors, elle a d'abord été admise à titre provisoire en tant que réfugiée. Elle a obtenu ensuite une autorisation de séjour. Actuellement, Çîmen s'exprime parfaitement en français. Elle souhaite devenir citoyenne suisse, notamment parce qu'elle désire commencer l'école de police à Genève.

   À ce jour, la situation de Çîmen ne lui permet pas de déposer une demande de naturalisation ordinaire.

VRAI. Au sens de l'art. 9 LN, la Confédération octroie l'autorisation de naturalisation uniquement si lors du dépot de la demande la personne remplie certaines conditions cummulatives. Au sens de la let. b (art. 9 LN) de cet article la personne doit avoir séjourné en Suisse minimum 10 ans dont 5 avant le dépot de la demande. Çîmen vit en Suisse depuis 12 14 ans donc c'est bon. Cependant selon la lettre a du même article (art. 9 LN) il faut qu'elle soit titulaire d'une autorisation d'établissement ce qu'elle n'a pas. Elle devra donc en faire la demande pour l'obtenir au sens de l'art. 34 LEI.

4. Si l'autorité compétente devait rejeter la demande de naturalisation de Çîmen, tout recours devant le Tribunal fédéral serait exclu.

+ 82 LTF

FAUX. Le recours en matière de droit public sera exclu au sens de l'art. 83 let. b LTF. Cependant Çîmen peut recourir au Tribunal Fédéral dans un recours subsidiaire au sens de l'art. 113 LTF, pour la violation des droits constitutionnels au sens de l'art. 116 LTF. Çîmen pourra par exemple faire valoir la violation de l'art. 8 al. 2 Cst. fed.

↳ faux selon moi car elle ne remplit pas les cond. par une naturalisation ordinaire

5. Ginevra, ressortissante italienne, est domiciliée à Vernier (GE) depuis avril 2013. Elle compte signer l'initiative populaire, présentée par un groupe de maraîchers et de maraîchères, intitulée « pour un kilogramme de kiwis par semaine pour toute personne privée de liberté ». L'initiative porte sur une révision de l'article 31 de la Constitution fédérale.

Le maraîcher chargé de la récolte des signatures lui apprend qu'elle n'aurait eu le droit de signer valablement l'initiative « pour un kilogramme de kiwis par semaine pour toute personne privée de liberté » que dans l'hypothèse où il se serait agi d'une initiative populaire cantonale visant à réviser la Constitution genevoise.

FAUX. Au sens de l'art. 48 al. 1 Cst. GE, les titulaires des droits politiques sur le plan cantonal sont les personnes de nationalité Suisse âgées de plus de 18 ans. Cependant l'art. 48 al. 3 Cst. GE permet aux étrangers qui sont depuis minimum 8 ans en Suisse, d'élire, voter et signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal seulement. du coup?

6. Le canton suisse de Peace&Love connaît un système d'élection proportionnelle pour son parlement (méthode du plus fort reste). Les élections se dérouleront le 12 juin 2022. Dix sièges sont à repourvoir. Shiva pense que les voix totales exprimées seront de 300'000 et que les trois partis en lice auront obtenu les résultats suivants :

Nirvana : 130'000; Karma : 142'000; Samsara : 28'000

ou feutre noir.

Si les prédictions de Shiva s'avèrent correctes, le Karma l'emportera sur le Nirvana (en nombre de sièges) et la paix sera assurée dans le canton de Peace&Love, car tous les partis auront obtenu au moins un siège au parlement cantonal.

VRAI. Conformément à la méthode du plus fort reste une fois les sièges attribués il faut regarder quel parti a le plus de votes restant, non utilisés après la première repartition. Donc lors de la première répartition Nirvana a 4 sièges et 10'000 suffrages restants, Karma a 4 sièges et 22'000 suffrages restants et finalement Samsara a 0 sièges et 28'000 suffrages restants. Donc selon la méthode du plus fort reste les 2 sièges vacants seront attribués à Samsara qui finit avec 1 siège et Karma qui finit avec 5 sièges et donc l'emporte sur Nirvana qui reste à 4 sièges.